

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2022-1488 du 29 novembre 2022 relatif aux conditions de prescription de certains examens de biologie médicale et de communication de leurs résultats par les conseillers en génétique

NOR : SPRH2223803D

Publics concernés : conseillers en génétique ; médecins qualifiés en génétique ; établissements de santé publics et privés autorisés à pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales ou des activités de diagnostic prénatal et pré-implantatoire ; centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal.

Objet : conditions dans lesquelles le conseiller en génétique peut prescrire certains examens de biologie médicale et peut communiquer certains résultats d'examens.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles le conseiller en génétique peut prescrire certains examens de biologie médicale et communiquer les résultats d'examens à la personne concernée, en accord avec le ou les médecin(s) qualifié(s) en génétique, sous la responsabilité duquel il intervient. Le décret supprime également l'obligation pour le conseiller en génétique d'exercer sur prescription médicale.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1132-1 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 4 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article R. 1132-5, les mots : « sur prescription médicale » sont supprimés ;

2° Après l'article R. 1132-5, il est inséré deux articles R. 1132-5-1 et R. 1132-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 1132-5-1.* – Le conseiller en génétique peut, dans les cas définis par le protocole d'organisation prévu à l'article R. 1132-5-2 :

« 1° Prescrire les examens de biologie médicale mentionnés à l'article R. 1131-2 ainsi qu'au 3° du I et aux 1° et 2° du II de l'article R. 2131-1, délivrer les informations dues à la personne concernée au titre de cette prescription, recueillir son consentement à la réalisation de l'examen et, s'il y a lieu, établir le document écrit mentionné à l'article L. 1131-1 et constater la volonté de la personne d'être tenue dans l'ignorance des résultats, selon les modalités prévues par les dispositions applicables à chaque catégorie d'examen. La consultation avec le conseiller en génétique se substitue, le cas échéant, aux consultations médicales prévues aux articles L. 2131-1, R. 1131-5 et R. 2131-2 ;

« 2° Procéder à la communication des résultats des examens mentionnés au 1° ;

« *Art. R. 1132-5-2.* – La mise en œuvre des dispositions de l'article R. 1132-5-1 est subordonnée à l'établissement d'un protocole d'organisation entre le médecin qualifié en génétique et le conseiller en génétique placé sous sa responsabilité. Ce protocole précise notamment :

« 1° Les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;

« 2° Les modalités de transmission d'informations entre le conseiller en génétique et le médecin qualifié en génétique sous la responsabilité duquel il exerce ;

« 3° Les cas, définis notamment en fonction de la nature des examens, des pathologies ou de la situation des personnes concernées, dans lesquels le conseiller en génétique peut prescrire les examens de biologie médicale mentionnés à l'article R. 1132-5-1 ;

« 4° Les situations dans lesquelles le conseiller en génétique peut communiquer aux personnes concernées les résultats des examens mentionnés au 3° ;

« 5° Les modalités d'information des personnes concernées sur leurs conditions de prise en charge ;

« 6° Ses modalités et délais de révision.

« Le protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire. »

3° A l'article R. 1132-11 :

a) Au premier alinéa, les mots : « la prescription médicale » sont supprimés et remplacés par les mots : « les protocoles d'organisation » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Il demande au médecin prescripteur » sont remplacés par les mots : « Le conseiller en génétique demande au médecin qualifié en génétique sous la responsabilité duquel il intervient » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « médecin prescripteur » sont remplacés par les mots : « médecin qualifié en génétique sous la responsabilité duquel il intervient ».

Art. 2. – Le ministre de la santé et de la prévention est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN